



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'un parking provisoire pour le stockage des véhicules de la fourrière automobile  
sur le territoire de la commune de Besançon (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3364 relative au projet de création d'un parking provisoire pour le stockage des véhicules de la fourrière automobile sur le territoire de la commune de Besançon (25), reçue le 14 avril 2022 et portée par la communauté urbaine Grand Besançon Métropole, représentée par sa présidente, Madame Anne VIGNOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 avril 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 4 mai 2022 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en la création d'un parking provisoire d'environ 250 places, visant à stocker les véhicules de la fourrière automobile, suite à la destruction du site Cassin de la fourrière municipale par un incendie le 31 décembre 2019 ;

qui comprend la création d'une plateforme de 160 m de long sur 30 m de large (4 800 m<sup>2</sup>), ceinturée par une clôture grillagée de 2 m de haut, avec la mise en place d'une allée centrale en enrobé de 8 m de large (1 160 m<sup>2</sup>) desservant 2 zones en graves non traitées où seront stockés les véhicules préalablement dépollués ; des terrassements seront nécessaires (1 653 m<sup>3</sup> de déblais qui seront réutilisés en remblais ; 1 890 m<sup>3</sup> de matériaux d'apport pour structure) ;

dont l'objectif poursuivi est, dans l'attente de pouvoir aménager un nouveau site (étude en cours avenue Clémenceau), de disposer d'un parking provisoire sur le site du 84 rue de Dole, idéalement situé selon le dossier (position centrale, accès facile, pas de vis-à-vis, terrain désaffecté, topographie adaptée aux travaux), de façon à

pouvoir assurer convenablement le service de fourrière, le site Cassin étant inexploitable ; le site du projet sera remis en état lorsque le site définitif de la fourrière sera aménagé (délai de 4 ans maximum) ;

qui relève de la catégorie n°41 b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de dépôts de véhicules de 50 unités et plus ;

qui fera l'objet d'un permis d'aménager et, le cas échéant, d'une demande de dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

## **2. la localisation du projet,**

situé au « 84 rue de Dole », sur la parcelle n°DY0171 (en partie), sur le territoire de la commune de Besançon (25) ; en zone UG « zone urbaine où sont implantés les principaux équipements collectifs d'intérêt général » du plan local d'urbanisme (PLU) de Besançon ; à moins de 100 m de plusieurs zones d'habitat individuel et collectif ; le long de la rue de Dole, voie à trafic dense et classée comme faisant l'objet de nuisances sonores ; la commune de Besançon étant par ailleurs concernée par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de Grand Besançon Métropole ;

sur des terrains anciennement bâtis (cité Jean Jaurès) actuellement majoritairement occupés par des zones rudérales, avec une végétation absente ou rase ; le dossier n'indique pas si des espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le site, bien que la nature des terrains leur soit potentiellement favorable ;

à environ 740 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) la plus proche, celle de type 1 « la Colline de Rosemont » ; à environ 4,9 km du site Natura 2000 le plus proche, celui de la « Moyenne vallée du Doubs » (ZPS n°FR4312010 et ZSC n°FR4301294) ; en dehors de corridor ou réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue (TVB) régionale ; en dehors de zones humides répertoriées ;

sur des terrains où de nombreuses espèces protégées d'oiseaux ont été récemment observées d'après les bases de données naturalistes, y compris en période de nidification, dont plus d'une dizaine sont classées vulnérables à en danger critique d'extinction sur liste rouge régionale (comme le Serin cini) ;

en zone karstique ; au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques des Avants-Monts » (n°FRDG150) ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles dans sa moitié sud ; en zone de sismicité 3 « modérée » ; en dehors d'autre zone de risque naturel ou technologique identifiée, notamment en dehors de la zone inondable du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Doubs central ;

en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors d'autre zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de l'inscription du projet dans un cadre urbain et majoritairement artificialisé ; de l'emprise limitée des surfaces imperméabilisées sur le site, qui ne devrait *a priori* pas engendrer d'impact significatif en termes de ruissellement des eaux pluviales et d'îlot de chaleur ; du caractère temporaire des aménagements (4 ans maximum), qui feront ensuite l'objet d'une remise en état ;

des dispositions qui seront prises pour éviter et réduire les impacts sur les espèces protégées (notamment préservation d'une surface significative d'habitats naturels sur le site, réalisation des travaux potentiellement impactants en dehors de la période de reproduction de l'avifaune) ; le porteur de projet devant le cas échéant apprécier l'opportunité de demander une dérogation au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

de l'absence de pollution des sols connue sur le site ; l'ARS devant être informée en cas de pollution lors des travaux ; du fait que le projet prévoit une dépollution préalable des véhicules stockés, ce qui permettra de limiter les risques de pollution accidentelle ou chronique du site ; les modalités de gestion des eaux d'extinction d'incendie méritant toutefois d'être précisées pour garantir l'absence de pollution du milieu récepteur ;

de la nécessité de préciser les modalités d'accès routier au site, en définissant le cas échéant les mesures nécessaires pour garantir la sécurité routière (aménagement de l'accès depuis la rue de Dole le cas échéant) ;

du fait que les enjeux éventuels liés au patrimoine archéologique pourront être traités via la consultation de la DRAC et la réalisation éventuelle d'un diagnostic préventif par l'INRAP ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour limiter les nuisances et les risques sanitaires en phase de travaux et d'exploitation, en particulier :

- le respect des prescriptions relatives au bruit de chantier durant la phase de travaux, en application des articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique, et énoncées dans l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 (section III, articles 14 et 15) portant réglementation des bruits de voisinage dans le

département du Doubs ; des mesures permettant de limiter les nuisances sonores supplémentaires en phase d'exploitation, potentiellement générées par la livraison et le retrait des véhicules stockés, méritant d'être définies, notamment en adoptant des dispositifs de recul peu bruyants ;

- la limitation des risques de développement de zones d'eau stagnante propices au Moustique tigre, en phase de travaux (par exemple en fermant impérativement les séparateurs modulaires de voie) et en phase d'exploitation ;
- la mise en œuvre de mesures de gestion permettant de lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes potentiellement présentes sur le site ou pouvant y être importées lors des travaux, notamment de l'Ambroisie à risque sanitaire, par exemple en s'appuyant sur les grands principes définis sur le site du ministère des solidarités et de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambroisie-info/espace-professionnels/article/les-grands-principes-de-lutte> ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un parking provisoire pour le stockage des véhicules de la fourrière automobile sur le territoire de la commune de Besançon (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 11 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)